

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 mars 2008 —
Commission des Communautés européennes/République
française**

(Affaire C-89/07) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Emplois dans l'administration
publique — Emplois de capitaine et d'officier (second de
navire) à bord de tous les bateaux battant pavillon d'un État
membre — Condition de nationalité)*

(2008/C 107/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentant: G. Rozet, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de
Bergues et O. Christmann, agents)

Objet

Manquement d'État — Art. 39, par. 4, CE — Libre circulation
des travailleurs — Exercice de prérogatives de puissance
publique — Exigence de la nationalité française pour l'exercice
des emplois de capitaines et officiers (seconds de navire) sur tous
les bateaux battant pavillon français — Incompatibilité avec le
droit communautaire

Dispositif

1) *En maintenant dans sa législation l'exigence de la nationalité fran-
çaise pour l'accès aux emplois de capitaine et d'officier (second de
navire) à bord de tous les bateaux battant pavillon français, la
République française a manqué aux obligations qui lui incombent
en vertu de l'article 39 CE.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 95 du 28.4.2007.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 mars 2008
(demande de décision préjudicielle du Højesteret —
Danemark) — Nordania Finans A/S, BG Factoring A/S/
Skatteministeriet**

(Affaire C-98/07) ⁽¹⁾

*(Sixième directive TVA — Article 19, paragraphe 2 — Calcul
du prorata de déduction — Exclusion du montant du chiffre
d'affaires afférent aux livraisons de biens d'investissement
utilisés par l'assujéti dans son entreprise — Notion de «biens
d'investissement utilisés par l'assujéti dans son entreprise» —
Véhicules acquis par une société de crédit-bail pour être loués
puis vendus à l'expiration du contrat de location-vente)*

(2008/C 107/12)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Højesteret

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Nordania Finans A/S, BG Factoring A/S

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Højesteret — Interpréta-
tion de l'art. 19, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive
du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des
législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre
d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée:
assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Calcul du prorata de
déduction — Inclusion ou non du montant du chiffre d'affaire
afférent à la vente de véhicules d'une société de leasing de véhi-
cules en fin de contrats de leasing

Dispositif

L'article 19, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CEE du
Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations
des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires —
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit
être interprété en ce sens que la notion de «biens d'investissement

utilisés par l'assujéti dans son entreprise» n'inclut pas des véhicules qu'une entreprise de crédit-bail acquiert en vue, comme dans l'affaire au principal, de les louer puis de les vendre à l'expiration des contrats de location-vente, dès lors que la vente desdits véhicules au terme de ces contrats fait partie intégrante des activités économiques habituelles de cette entreprise.

(¹) JO C 95 du 28.4.2007.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 mars 2008 —
Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-196/07) (¹)

*(Manquement d'État — Politique de la concurrence —
Concentrations — Non-exécution de certaines obligations
imposées par la Commission — E.ON/Endesa)*

(2008/C 107/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: V. Di Bucci et E. Gippini Fournier, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz
Abad, agent)

Objet

Manquement d'État — Non-exécution de l'art. 2 de la
décision de la Commission du 26 septembre 2006 (affaire
COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 4279 final), et de
l'art. 1^{er} de la décision de la Commission du 20 décembre 2006
(affaire COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 7039 final)

Dispositif

1) En n'ayant pas supprimé:

— les conditions n^{os} 1 à 6, 8 et 17 posées par la décision de la
Commission nationale de l'énergie, qui ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 26 septembre 2006 [affaire n^o COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 4279 final], et

— les conditions n^{os} 1, 10, 11 et 15 modifiées, posées par la
décision du ministre de l'Industrie, du Tourisme et du
Commerce, qui ont été déclarées incompatibles avec le droit
communautaire par l'article 1^{er} de la décision de la Commission
du 20 décembre 2006 [affaire n^o COMP/M.4197 — E.ON/
Endesa — C(2006) 7039 final], dans les délais impartis,

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent
en vertu de l'article 2 de chacune de ces décisions.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 6 mars 2008 —
Commission des Communautés européennes/Grand-Duché
de Luxembourg**

(Affaire C-340/07) (¹)

*(Manquement d'État — Directive 2002/73/CE — Égalité de
traitement entre hommes et femmes — Accès à l'emploi, à la
formation et à la promotion professionnelles — Conditions de
travail — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2008/C 107/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: G. Rozet et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant:
C. Schiltz, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu,
toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la direc-
tive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du
23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du
Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de
traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à
l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et
les conditions de travail (JO L 269, p. 15)